Arrêté eaux de pluie

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments JO N° 5 du 29.08.2009

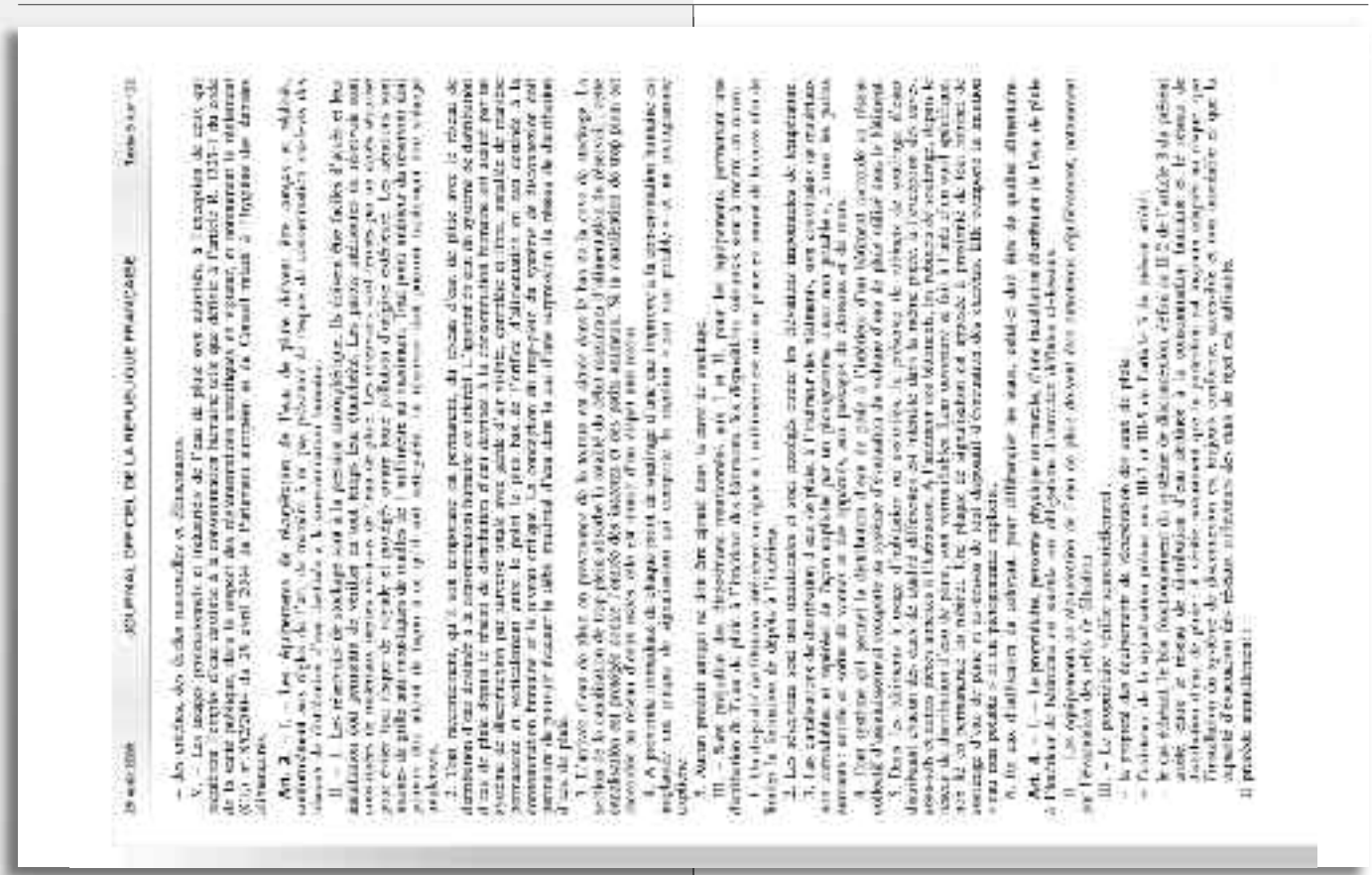

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur des bâtiments

NOR : DEVO0806[illegible]

Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge de l'aménagement du territoire,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quater ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-57 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-19 et R. 2224-19-4 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'eau en date du 13 décembre 2007 ;

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie recueillie en vue de toutes activités dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation et d'utilisation de dispositifs de récupération et leur exploitation et entretien.

Au sens du présent arrêté :

– une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; on entend par définition une eau issue de la consommation humaine publique ou définie comme potable par le code de la santé publique ;

– les dispositifs de récupération des eaux de pluie sont les équipements permettant de collecter, transporter, stocker et distribuer l'eau de pluie ainsi que les éléments de mise en charge et de sécurité ;

– un réseau de usage eau de pluie est un réseau de l'eau potable accessible à l'usager.

Art. 2. – I. – Les eaux pluviales collectées à partir de toitures inaccessibles peuvent être utilisées pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'usage des eaux issues de la pluie est interdit au public en dehors de la période de fonctionnement du jardin.

II. – L'utilisation d'eau de pluie collectée à partir de toitures inaccessibles, autre qu'à usage domestique extérieur au bâtiment, peut être autorisée par l'exploitant des installations classées, le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bâtiment, sous réserve de mise en place de dispositifs de prévention de l'usage de l'eau adapté et :

– que la source qui est sur le réseau de distribution de l'eau potable soit équipée de tout dispositif adapté qui empêche le retour de l'eau de pluie dans le réseau public d'eau potable ;

– que l'installation soumise à la loi des installations classées soit à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Code environnement codifié le mge ordre aux dispositions citées au IV.

IV. – L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

– des habitations, de tout et des établissements, sociaux et médicaux sociaux, d'enseignement du premier degré ;

– des cuisines, salles de bains, des locaux assimilés, des installations d'hygiène et de toilettes des crèches, des locaux d'enseignement du second degré, des locaux de travail et des locaux de restauration des établissements de santé ;

– des cuisines, salles de bains, des locaux assimilés, des installations d'hygiène et de toilettes des établissements de santé et des locaux de restauration des établissements de santé ;

– des locaux de restauration des établissements d'enseignement du second degré ;

– des locaux de restauration des établissements d'enseignement du second degré ;

– des locaux de restauration des établissements d'enseignement du second degré